

nommé également président par intérim de cette régie à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32749

Gouvernement du Québec

Décret 992-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT la signature par la Commission de la capitale nationale du Québec d'un contrat de construction de 3 181 830 \$ pour la réfection d'un tronçon de la Grande Allée et des espaces urbains limitrophes

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics adopté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, la Commission de la capitale nationale du Québec ne peut conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le projet de réfection d'une partie de la Grande Allée, comprise entre la porte Saint-Louis et la rue des Parlementaires, et des espaces urbains qui la bordent s'inscrit dans le cadre des travaux de mise en valeur de la colline Parlementaire;

ATTENDU QUE les propriétaires des lieux à réaménager, soit la Ville de Québec, l'Assemblée nationale du Québec et la Société immobilière du Québec ont convenu avec la Commission de la capitale nationale du Québec d'un concept d'aménagement pour ce projet et s'apprêtent à signer avec la Commission un protocole d'entente précisant les responsabilités et les engagements financiers de chacun;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été mandatée par ses partenaires pour agir comme maître d'ouvrage du projet et que, à cette fin, elle a la responsabilité d'adjuger le contrat de construction;

ATTENDU QUE le contrat de construction sera adjugé à Terrassement portugais inc., le plus bas soumissionnaire conforme, au terme d'un appel d'offres public;

ATTENDU QUE le contrat est de 3 181 830 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec:

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à adjuger à Terrassement portugais inc. un contrat de construction de 3 181 830 \$ pour la réfection d'une partie de la Grande Allée, comprise entre la porte Saint-Louis et la rue des Parlementaires, et des espaces urbains qui la bordent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32750

Gouvernement du Québec

Décret 993-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de QuébecTel pour le projet SUNOQUE – Installation de deux câbles de télécommunication par fibre optique à travers le fleuve Saint-Laurent entre Rimouski et Baie-Comeau et entre Rimouski et Forestville

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;